

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SG/1/Rev.1
G/SG/N/6/Rev.1
G/SG/89
5 novembre 2009

(09-5525)

Comité des sauvegardes

MODES DE PRÉSENTATION DE CERTAINES NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES

Note du Secrétariat

À sa réunion du 19 octobre 2009, le Comité des sauvegardes a approuvé certaines modifications des modes de présentation des notifications existants figurant dans le document G/SG/1 et dans le document G/SG/N/6, et a adopté deux nouveaux modes de présentation.¹ On trouvera ci-après les nouveaux modes de présentation ainsi que les modes de présentation tels qu'ils ont été modifiés.² Pour faciliter la tâche des Membres, le présent document regroupe tous les modes de présentation qui figuraient initialement dans le document G/SG/1 et dans le document G/SG/N/6, y compris ceux qui n'ont pas été modifiés pour le moment. Tous les modes de présentation qui figuraient dans le document G/SG/1 mais qui n'ont pas été modifiés pour le moment sont de simples reproductions des modes de présentation initiaux.³ Les notes d'introduction figurant dans les modes de présentation reproduits aux points A, B, C, E a), E c), E d) faisaient partie des modes de présentation initiaux.

L'attention des Membres est appelée sur le fait que deux autres modes de présentation sont actuellement utilisés: celui qui figure dans le document G/SG/2 (daté de juillet 1996 et intitulé "Renseignements à notifier au Comité lorsqu'une enquête en matière de sauvegardes est close sans qu'une mesure soit imposée") et celui qui figure dans le document G/SG/N/1 (daté de février 1995 et intitulé "Notification des lois, réglementations et procédures administratives relatives aux mesures de sauvegarde"). Les modes de présentations figurant dans ces deux documents n'ont pas été modifiés et, par conséquent, ils ne sont pas reproduits dans le présent document.

TABLE DES MATIÈRES

A.	NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A).....	2
B.	NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2.....	3
C.	NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) ET C).....	4
D.	NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:4.....	6
E.	NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:5.....	7
F.	MODE DE PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU MOMENT DE L'ENGAGEMENT D'UN RÉEXAMEN AU TITRE DE L'ARTICLE 7:2 CONCERNANT LA PROROGATION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE.....	9
G.	MODE DE PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU MOMENT DE L'ABROGATION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE.....	10

¹ Voir le compte rendu figurant dans le document G/SG/M/36.

² Les modes de présentation qui ont été modifiés pour le moment sont les suivants: "Notification au titre de l'article 12:1 a)" (figurant initialement dans le document G/SG/N/6), "Notification au titre de l'article 12:1 b) et c)" (figurant initialement dans le document G/SG/1) et "Notification au titre de l'article 12:4" (figurant initialement dans le document G/SG/1). Les deux modes de présentation approuvés récemment figurent aux points F et G.

³ Cela comprend le passage souligné qui figure au paragraphe 4 du mode de présentation reproduit au point B.

A. NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 A)

Notification au Comité des sauvegardes de l'ouverture d'une enquête au sujet de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave, et des raisons de cette action

Note: Le mode de présentation suggéré est sans préjudice de l'interprétation que les organes compétents pourraient donner des dispositions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes. Il est par ailleurs rappelé aux Membres que l'article 12:11 de l'Accord sur les sauvegardes prévoit ce qui suit: "Les dispositions du présent accord en matière de notification n'obligeront pas un Membre à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées."

1. Indiquer la date à laquelle l'enquête a été ouverte.
2. Donner la désignation précise du produit en cause.

Indiquer les positions du Système harmonisé dont relève le produit au moins au niveau de la position à 6 chiffres du SH et au niveau sous-national (par exemple, position à 8 chiffres, à 9 chiffres ou à 10 chiffres du SH), si possible. (Les codes du SH seront indiqués à titre de référence uniquement.)

3. Indiquer les raisons pour lesquelles l'enquête a été ouverte, par exemple:
 - i) L'enquête a-t-elle été ouverte à la suite d'une demande présentée par la branche de production nationale?
 - ii) Éléments de preuve sur la base desquels l'enquête a été ouverte.
 - iii) Éléments de preuve, le cas échéant, de l'existence de circonstances critiques dans lesquelles un délai causerait un tort difficilement réparable.
4. Indiquer un point de contact aux fins de l'enquête et préciser le moyen de correspondance privilégié. Le point de contact serait chargé de répondre aux questions relatives aux procédures applicables à l'enquête.
5. Indiquer les délais et les procédures prévus pour que les importateurs, les exportateurs et les autres parties intéressées présentent des éléments de preuve et leurs vues, y compris i) les délais et les procédures prévus pour que les Membres et les exportateurs s'identifient comme parties intéressées, si cela est nécessaire, pour prendre part à l'enquête et ii) la date à laquelle une audition publique est prévue conformément aux dispositions de l'article 3:1.⁴

⁴ Au moment de l'ouverture de l'enquête, si l'autorité n'a pas décidé de tenir ou non une audition de ce type, ou si la date de l'audition n'a pas été fixée, les Membres devraient indiquer au titre de ce point comment ces renseignements seraient rendus publics. Les Membres ne sont pas tenus de présenter une autre notification simplement parce que la date proposée a été modifiée ultérieurement.

B. NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS DE PAGE 2

Notification au Comité des sauvegardes de la non-application d'une mesure de sauvegarde à des pays en développement au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes

Note: Outre les renseignements communiqués par les Membres de l'OMC au sujet des actions menées au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, le document distribué aux Membres comprendra également les références des documents de l'OMC dans lesquels les notifications correspondantes au titre de l'article 12:1 b) et c) sont distribuées aux Membres de l'OMC. Les références des notifications correspondantes au titre de l'article 12:1 b) et c) seront fournies par le Secrétariat, étant donné que ces notifications pourront paraître simultanément avec la notification au titre de l'article 9, note de bas de page 2, et que le Membre adressant la notification n'aura peut-être pas de renseignements sur les références des documents correspondants de l'OMC.

1. Indiquer la mesure.
2. Indiquer le produit visé par la mesure.
3. Indiquer les pays en développement auxquels la mesure n'est pas appliquée au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur les sauvegardes, et la part individuelle et collective de ces pays dans les importations.
4. Par la suite, s'il y a une modification de la liste des pays en développement exemptés de la mesure de sauvegarde conformément à l'article 9:1, notifier:
 - i) la référence du document de l'OMC notifiant aux Membres l'action initiale menée au titre de la note de bas de page 2 relative à l'article 9:1;
 - ii) le cas échéant, les noms des pays qui sont retirés de la liste des pays en développement auxquels la mesure de sauvegarde ne s'applique pas conformément à l'article 9:1, la liste des pays qui restent sur cette liste, les parts individuelles et collectives dans les importations des pays en développement qui restent sur la liste et la date à laquelle la mesure de sauvegarde s'applique aux pays retirés de la liste;
 - iii) le cas échéant, les noms des pays qui sont ajoutés à la liste des pays en développement auxquels la mesure de sauvegarde ne s'applique pas conformément à l'article 9:1, la liste de tous les pays figurant sur cette liste, les parts individuelles et collectives dans les importations des pays en développement figurant sur la liste et la date à laquelle la mesure de sauvegarde ne s'applique pas aux pays qui sont ajoutés à la liste.

C. NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) ET C)

Notification au Comité des sauvegardes de la constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations; notification de la décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde

Notes:

- 1) *Les notifications au titre de l'article 12:1 b) et c) doivent être adressées "immédiatement" au moment de la "constatation" ou de la "décision". Il est possible que le moment de la "constatation" et de la "décision" diffère au point que les notifications au titre de l'article 12:1 b) pourraient être adressées séparément des notifications au titre de l'article 12:1 c). Dans ce cas, il est possible que certains renseignements demandés dans le modèle ne soient pas disponibles lorsqu'une notification au titre de l'article 12:1 b) est adressée. Si des renseignements sur une question quelconque ne sont pas disponibles lorsqu'une notification au titre de l'article 12:1 b) est adressée, prière de l'indiquer en mentionnant "non disponible" dans la rubrique pertinente du modèle suggéré ci-après.*
- 2) *Si les notifications concernant l'article 12:1 b) et c) sont adressées séparément, indiquer la référence de la notification au titre de l'article 12:1 b) dans la notification au titre de l'article 12:1 c).*
 1. Indiquer les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave causé par un accroissement des importations, en citant les données pertinentes et en indiquant la période applicable couverte par l'enquête.
 2. Fournir des renseignements indiquant s'il y a un accroissement des importations dans l'absolu ou un accroissement des importations par rapport à la production nationale (voir également l'article 2:1 à ce sujet).
 3. Donner la désignation précise du produit en cause.

Indiquer les positions du Système harmonisé dont relève le produit au moins au niveau de la position à 6 chiffres du SH et au niveau sous-national (par exemple, position à 8 chiffres, à 9 chiffres ou à 10 chiffres du SH), si possible. (Les codes du SH seront indiqués à titre de référence uniquement.)
 4. Si la mesure finale remplace une mesure provisoire, ou si une mesure finale est prorogée, un Membre est encouragé à donner une désignation écrite de toute partie du produit importé qui ne sera plus visée par la mesure et à indiquer les positions du Système harmonisé dont relève le produit au moins au niveau de la position à 6 chiffres du SH et au niveau sous-national (par exemple, position à 8 chiffres, à 9 chiffres ou à 10 chiffres du SH), si possible.⁵
 5. Donner la désignation précise de la mesure projetée.
 6. Indiquer la date projetée pour l'introduction de la mesure.
 7. Indiquer la durée probable de la mesure.

⁵ Les codes du SH seront indiqués à titre de référence uniquement.

8. Pour une mesure d'une durée de plus de trois ans, indiquer la date projetée pour le réexamen (au titre de l'article 7:4) qui devra avoir lieu au plus tard au milieu de la période d'application de la mesure, si cette date de réexamen a déjà été fixée.

9. Si la durée prévue dépasse un an, indiquer le calendrier prévu pour la libéralisation progressive de la mesure.

10. Si la notification concerne uniquement une constatation de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave et ne concerne pas une décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde:

- i) indiquer les délais prévus pour que les parties intéressées formulent des observations ainsi que toutes autres procédures relatives à la décision d'appliquer les mesures, et
- ii) fournir des renseignements concernant les procédures de consultation préalable avec les Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs du produit considéré.

11. Si la mesure est prorogée, indiquer également:

- i) les éléments de preuve selon lesquels la branche de production concernée procède à des ajustements et selon lesquels la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave;
- ii) la référence du document de l'OMC notifiant l'application initiale de la mesure;
- iii) la durée de la mesure depuis l'application initiale jusqu'à la date à laquelle elle sera prorogée;

et,

- iv) la désignation précise de la mesure en vigueur avant la date de prorogation (à ce sujet, il convient de noter que la dernière phrase de l'article 7:4 dispose ce qui suit: "Une mesure dont la durée sera prorogée conformément au paragraphe 2 ne sera pas plus restrictive qu'elle ne l'était à la fin de la période initiale et devrait continuer d'être libéralisée.")

12. Si la notification concerne une décision d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde, les Membres sont encouragés à fournir les renseignements ci-après:

- i) Les principaux Membres exportateurs du produit en cause.
- ii) S'il y a des Membres exportateurs auxquels la mesure ne s'applique pas pour toute raison autre que l'application de l'article 9:1, les noms de ces Membres exportateurs et les raisons de la non-application de la mesure.

13. Les Membres sont encouragés à joindre, sous forme électronique, le(s) document(s) rendu(s) public(s) contenant la (les) décision(s) pertinente(s) rendue(s) par l'autorité chargée de l'enquête. Ce document pourra être soumis dans la langue originale du Membre, même s'il ne s'agit pas d'une langue officielle de l'OMC. Le document ne sera ni traduit ni distribué au Comité, mais il sera mis à la disposition des Membres qui en font la demande par le Secrétariat.

D. NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:4

Notification au Comité des sauvegardes avant de prendre une mesure de sauvegarde provisoire visée à l'article 6

1. Donner la désignation précise du produit en cause.

Indiquer les positions du Système harmonisé dont relève le produit au moins au niveau de la position à 6 chiffres du SH et au niveau sous-national (par exemple, position à 8 chiffres, à 9 chiffres ou à 10 chiffres du SH), si possible. (Les codes du SH seront indiqués à titre de référence uniquement.)

2. Indiquer la mesure de sauvegarde provisoire projetée.

3. Indiquer la date projetée d'introduction de la mesure de sauvegarde provisoire.

4. Indiquer la durée prévue de la mesure de sauvegarde provisoire, si une décision sur la durée de la mesure a été prise.

5. Indiquer sur quelle base:

- i) il a été déterminé à titre préliminaire, comme le prévoit l'article 6, qu'un accroissement des importations a causé ou menace de causer un dommage grave; et,
- ii) il a été déterminé qu'il y a des circonstances critiques où tout délai causerait un tort qu'il serait difficile de réparer.

6. Les Membres sont encouragés à fournir les renseignements ci-après:

- i) Les principaux Membres exportateurs du produit en cause.
- ii) S'il y a des Membres exportateurs auxquels la mesure ne s'applique pas pour toute raison autre que l'application de l'article 9:1, les noms de ces Membres exportateurs et les raisons de la non-application de la mesure.

7. Les Membres sont encouragés à joindre, sous forme électronique, le(s) document(s) rendu(s) public(s) contenant la (les) décision(s) pertinente(s) rendue(s) par l'autorité chargée de l'enquête. Ce document pourra être soumis dans la langue originale du Membre, même s'il ne s'agit pas d'une langue officielle de l'OMC. Le document ne sera ni traduit ni distribué au Comité, mais il sera mis à la disposition des Membres qui en font la demande par le Secrétariat.

E. NOTIFICATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 12:5

- a) Notification immédiate au Conseil du commerce des marchandises des résultats des consultations visées à l'article 12, à savoir les consultations préalables au titre de l'article 12:3 ou les consultations au titre de l'article 12:4 engagées immédiatement après que la mesure de sauvegarde provisoire a été prise

Note: La notification des résultats des consultations visées à l'article 12 devrait, si possible, être adressée conjointement par le Membre qui prend la mesure de sauvegarde et le Membre qui demande des consultations au titre de l'article 12:3 ou 12:4.

1. Indiquer la disposition au titre de laquelle des consultations ont eu lieu (à savoir l'article 12:3 ou 12:4).
2. Indiquer la référence du document de l'OMC notifiant la mesure de sauvegarde au sujet de laquelle des consultations ont eu lieu au titre de l'article 12:3 ou 12:4.
3. Indiquer les Membres participant aux consultations ainsi que la période pendant laquelle les consultations ont eu lieu.
4. Décrire les résultats des consultations.

- b) Notification immédiate au Conseil du commerce des marchandises des résultats des réexamens de milieu de période d'application visés au paragraphe 4 de l'article 7

1. Indiquer la mesure et le produit visé par la mesure pour lesquels le réexamen de milieu de période d'application a été effectué et indiquer la référence du document de l'OMC notifiant la mesure de sauvegarde visée par le réexamen.
2. Indiquer les dates du début et de la fin du réexamen.
3. Décrire les résultats du réexamen, en indiquant de manière assez détaillée sur quelle base ces résultats ont été obtenus.

4. Indiquer si:

- i) la mesure a été, ou sera, retirée à la suite du réexamen. Dans l'affirmative, indiquer alors la date du retrait; et,
- ii) le rythme de la libéralisation a été, ou sera, accéléré à la suite du réexamen. Dans l'affirmative, indiquer alors le calendrier révisé pour la libéralisation progressive.

- c) Notification immédiate au Conseil du commerce des marchandises de toute forme de compensation visée au paragraphe 1 de l'article 8

Note: Cette notification devrait, si possible, être adressée conjointement par le Membre prenant la mesure de sauvegarde et le(s) Membre(s) consentant à une compensation commerciale au titre de l'article 8:1.

1. Indiquer la mesure et le produit visé par la mesure au sujet desquels il y a eu un accord sur un moyen adéquat de compensation commerciale au titre de l'article 8:1 et indiquer la référence du document de l'OMC notifiant la mesure de sauvegarde.
 2. Indiquer quel(s) Membre(s) a (ont) consenti à la compensation commerciale au titre de l'article 8:1.
 3. Décrire la compensation commerciale à laquelle a consenti chacun des Membres concernés.
 4. Indiquer la date à partir de laquelle la compensation s'appliquera pour les Membres concernés.
- d) Notification immédiate au Conseil du commerce des marchandises de la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée au paragraphe 2 de l'article 8

Note: Cette notification doit être adressée par le Membre qui projette une suspension de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2.

1. Indiquer quel Membre projette une suspension de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2.
2. Indiquer la mesure, le produit visé par la mesure, le document de l'OMC notifiant la mesure de sauvegarde, et le Membre imposant la mesure à l'égard duquel le Membre projette une suspension de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2.
3. Décrire la suspension projetée de concessions et d'autres obligations visée à l'article 8:2 et indiquer la date projetée à partir de laquelle elle prendra effet.

F. MODE DE PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU MOMENT DE L'ENGAGEMENT D'UN RÉEXAMEN AU TITRE DE L'ARTICLE 7:2 CONCERNANT LA PROROGATION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE⁶

Un Membre qui engage un réexamen au titre de l'article 7:2 afin de déterminer si une mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage grave et s'il existe des éléments de preuve selon lesquels la branche de production procède à des ajustements est encouragé à fournir immédiatement les renseignements ci-après sous la forme d'une notification adressée au Comité des sauvegardes⁷:

1. Date à laquelle le réexamen a été engagé⁸
2. Désignation précise du produit en cause
 - Indiquer les positions du Système harmonisé dont relève le produit au moins au niveau de la position à 6 chiffres et au niveau sous-national (par exemple, niveau de la position à 8 chiffres, à 9 chiffres ou à 10 chiffres du SH), si possible.⁹
 - Si le réexamen ne concerne pas tous les produits visés par la mesure existante, indiquer quelles sont les différences.
3. Référence du document de l'OMC dans lequel figure la dernière notification au titre de l'article 12:1 c).
4. Raison pour laquelle le réexamen a été engagé.
5. Indiquer le(s) délai(s) prévu(s) pour que les exportateurs et les autres parties intéressées présentent leurs observations par écrit ou au cours d'une audition, le cas échéant.

⁶ Ce mode de présentation est sans préjudice de l'interprétation des dispositions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes. En particulier, le Comité a noté que certains Membres étaient d'avis qu'une partie ou la totalité de ces renseignements étaient en fait déjà visés par les dispositions existantes de l'Accord sur les sauvegardes.

⁷ Le mode de présentation de la notification d'une décision de proroger une mesure de sauvegarde fait déjà l'objet du document G/SG/1 (1^{er} juillet 1996). Voir le point C ci-dessus.

⁸ Il n'est pas interdit à un Membre d'adresser une notification lorsqu'un réexamen est sur le point d'être engagé, par exemple dans les quelques jours qui suivent.

⁹ Les codes du SH seront indiqués à titre de référence uniquement.

G. MODE DE PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR AU MOMENT DE L'ABROGATION D'UNE MESURE DE SAUVEGARDE¹⁰

Afin de faciliter le réexamen des mesures avant les réunions et de permettre aux exportateurs de savoir le plus tôt possible que les mesures ne sont plus en vigueur, au moment de l'abrogation d'une mesure de sauvegarde provisoire ou finale, un Membre est encouragé à fournir au Comité des sauvegardes dans les moindres délais les renseignements ci-après.¹¹

1. Date à laquelle la mesure a cessé de s'appliquer
2. Désignation précise du produit en cause
 - Indiquer les positions du Système harmonisé dont relève le produit au moins au niveau de la position à 6 chiffres et au niveau sous-national (par exemple, niveau de la position à 8 chiffres, à 9 chiffres ou à 10 chiffres du SH), si possible.¹²
 - Si une mesure a cessé de s'appliquer à une partie, mais pas à la totalité, du produit en cause, un Membre est encouragé à donner une désignation écrite du produit importé qui ne sera plus visé par la mesure et à indiquer les positions du Système harmonisé dont relève ce produit au moins au niveau de la position à 6 chiffres et au niveau sous-national (par exemple, niveau de la position à 8 chiffres, à 9 chiffres ou à 10 chiffres), si possible.¹³
3. Référence du document de l'OMC dans lequel figure la notification de la mesure initiale présentée au titre de l'article 12:4 ou de l'article 12:1c), selon le cas.
4. Raison pour laquelle la mesure a cessé de s'appliquer.¹⁴

¹⁰ Ce mode de présentation est sans préjudice de l'interprétation des dispositions pertinentes de l'Accord sur les sauvegardes. Il ne vise pas à encourager les Membres à adresser des notifications faisant double emploi.

¹¹ Dans les cas où une mesure cesse de s'appliquer à l'expiration de la période notifiée antérieurement – c'est-à-dire notifiée au titre de l'article 12:1 c) sans prorogation ou notifiée au titre de l'article 12:4 sans application d'une mesure définitive –, les renseignements peuvent être communiqués sous la forme d'un simple avis écrit adressé au Comité des sauvegardes.

¹² Les codes du SH seront indiqués à titre de référence uniquement.

¹³ Pour les mesures provisoires qui sont remplacées par des mesures finales et pour les mesures finales qui sont prorogées, les renseignements à fournir peuvent être présentés dans le cadre de la notification de la mesure finale ou prorogée au titre de l'article 12:1 c).

¹⁴ Lorsqu'une mesure provisoire cesse de s'appliquer, la notification ou le simple avis écrit – comme prévu dans la note de bas de page 11 ci-dessus – devrait indiquer s'il a été ou non déterminé qu'un accroissement des importations cause ou menace de causer un dommage grave à une branche de production nationale.